

## BGE 25 I 323

Bundesgericht (BGE), 1899-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_25\\_I\\_323](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_25_I_323)

FR: ATF 25 I 323

IT: DTF 25 I 323

### Volltext

322 Entscheidungen der Schuldbetreibungs- und Konkurskammer. auf )8efu,Iagnat;me bel' Duote, bie bem eu,ultmer bei ~Mftefrung be~ il3atente~ au erfatten wäre. ~ fon alfo ein encntueUer ~n~ f~ruu, an ben \0111111t ge:pfänbet l1>erben. ~Uetn e~ Hegt niu,t~ bafitr nor, baU bel' eu,ulbner auf bie ~u~ilbung be6 \mirtfu,aft6~ gel1>erlie~ uer3td)ten 11>0[e. Unb für bie ~nmat;me, bCIB Derfeloe t;ie3u gearoungen \uerben fönne, 11>ie ber ~efurrellt meint, mangelt e~ an jeber geie~Uu,en S)anbt;aoe. ,3m @egenteil fe~t ja bQ~ ~etreioug~gefe~ gerabe, um bem eu,ulbner bie weitere ~uß~ iibmig fetne6 ~erufe~ au ('rmögUu,eu, bem ~efcf){Qg5recf)t bel' @('äutiiger geluiHe \0d}ranfen. WHt ~ed)t \uurbe bat;er ba~ lßfänbung66eget;ren aogefet;nt unb bie bagegen ert;o6cne ~ef cf)l1>erbe a6gel1>iefen. ~emnl1u, t;l1t bie eu,u{b'6etreioug~" unb stonfur\$ammer erhnt: mer ~efur~ 11>irb 116geroiefen. Lausanne. - Imp. Georges Bridel & C"

STAATSRECHTLICHE ENTSCHEIDUNGEN ARRETS DE DROIT PUBLIC Erster Abschnitt. - Premiere section. Bundesverfassung. - Constitution federale. I.

Rachtsverwaigarung. - Dem da justica. 61. Arret du 6 juillet 1899, dans la cause Gonet freres contre Reymond. Violation, par un jugement d'un juge de paix, de l'art. 31 LP. - Recours de droit public base sur les art. 4, const. fed. et 2, disp. transitoires. A. - Le 12 janvier 1899, Gonet freres ont fait executer ~ne saisie mobiliere au prejudice de leur debiteur Alfred Vez, a Cheseaux. Emile Reymond a revendique la propriete des objets saisis et Gonet freres l'ont contestee en temps utile. En application de l'art. 107 LP., l'office des poursuites a imparti a Emile Reymond un delai echeant au 17 mars 1899, pour faire valoir ses droits en jus ti ce. Par exploit notifie a Gouet fl'eres sous pli charge, consigne ä la poste le 17 mars 1899, a sept heures du wir, Emile Reymond leul' a intente action pour faire prononcer le bien xxv, 1. - 1899 22 324 Staatsrechtliche Entscheidnngen. I. Abschnitt.

Bnndesverfassung. fonde de sa revendication et la nullite de la saisie du 12 jan- vier 1899, en tant qu'elle porte sur les objets dont il se pre- tend propriétaire. Dans leur reponse, Gonet freres ont entre autres souleve une exception consistant a dire que l'action ouverte le der- nier jotr du delai a sept heures du soir etait tardive, aux termes de l'art. 31 LP., dernier alinea. Ils ont conclu de ce chef ä. liberation des fins de la demande. Statuant sur ce moyen, par jugement du 4. mai 1899, le Juge de paix Pa ecarte, par des considerations que Pon peut resumer comme suit: L'article 31 LP. contient une disposition purement adminis- trative et sans importance dans l'espece, parce qu'il s'agit d'une action introduite selon les formes prescrites par la loi vaudoise sur l'organisation judiciaire, laquelle, ä. son article 222, permet la notification de tout exploit jusqu'ä. 8 heures du so ir. B. -- En temps utile, Gonet freres ont adresse un recours de droit public au Tribunal fMeral, concluant a l'annulation du jugement du 4: mai et au renvoi de la cause a un autre Juge de paix. Ils exposent que d'apres la loi vaudoise les: jugements des Juges de paix ne sont susceptibles d'aucun recoUfS en reforme a une instance cantonale superieure, mais seulement d'un recours en nullite au tribunal cantonal dans certains cas qui ne se presentent pas en l'espece. Le seul moyen

d'attaquer le jugement du 4: mai est donc le recours pour deni de justice au Tribunal fédéral. Les recourants estiment notamment que ce jugement est absolument contraire au texte formel de l'art. 31 LP. et que le Juge a. refuse arbitrairement de faire application de cette disposition. Il est évident, en effet, qu'elle doit primer celle de l'art. 222 de l'organisation judiciaire vaudoise. C. - L'intime s'est borné à nier que le jugement attaque implique un deni de justice et a protesté contre le reproche de partialité adressé au Juge. Il a conclu au rejet du recours. I. Rechtsverweigerung. No 61. 325

Considérant en droit: 1. - Il n'est pas contesté par l'intime et il y a lieu d'admettre, au regard de l'art. 195 de la loi d'organisation judiciaire vaudoise du 23 mai 1886, que le jugement attaqué n'est pas susceptible de recours à une instance judiciaire cantonale supérieure. On doit également reconnaître que les conditions d'un recours en cassation civile au Tribunal fédéral en conformité de l'art. 89 OJF., n'étaient pas réunies en l'espèce. Le recours pour deni de justice est dès lors recevable 2. - Bien que le domaine de la procédure soit resté en général dans la compétence des cantons, il est hors de doute que lorsque la législation fédérale édicte une prescription de procédure, celle-ci doit prévaloir sur les dispositions contraires des lois cantonales (art. 2 des disposit. transit. de la constitution fédérale). Or l'art. 31 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, qui règle le commencement et la fin des délais dispose . . . à son premier alinéa que « le délai est réputé expirer le dernier jour à six heures du soir. » L'art. 32 porte en outre que lorsqu'une communication se fait par la poste le délai est réputé observé si la remise à la poste a eu lieu dans le délai. Ces prescriptions s'appliquent incontestablement à tous les délais établis par la dite loi. Celle-ci ne fait aucune distinction et l'on ne voit aucun motif d'en faire une. En ce qui concerne spécialement le délai prévu par l'art. 107 LP. pour intenter l'action en revendication d'objets saisis on ne saurait admettre qu'il puisse être prolongé ou abrégé par l'application . . . des règles, des procédures cantonales sur le calcul des délais. Il s'agit d'un délai de droit fédéral, dont la durée doit être déterminée d'une manière uniforme dans tous les cantons conformément à l'art. 31 LP., alors même que l'action en revendication est d'ailleurs soumise aux règles de la procédure cantonale. Il s'agit donc dans l'espèce de savoir si le sieur Raymond averti ouvert son action en revendication dans le délai 326 Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. de l'art. 107 LP. Or le Juge ayant reconnu constant que l'exploit d'ouverture d'action n'avait été mis à poste . . . que le dernier jour du délai à 7 heures du soir, 11 sensu stricto, aux termes de l'art. 31 LP., que l'action n'avait pas été ouverte en temps utile et que, par conséquent, l'exception de tardiveté opposée à la demande était fondée. . . En faisant application de l'article 222 de l'organisation judiciaire vaudoise, d'après lequel la notification des actes judiciaires peut avoir lieu jusqu'à huit heures du soir, le Juge a violé la disposition de l'art. 31 LP., manifestement applicable en la cause. Son jugement implique dès lors un deni de justice, soit une violation de l'égalité devant la loi (art. 4 de la constitution fédérale). Le premier moyen du recours étant ainsi reconnu fondé, il n'y a pas lieu d'examiner les autres griefs invoqués par le recourant. 3. - Comme Cour de droit public, le Tribunal fédéral ne peut qu'annuler les jugements cantonaux qui sont attaqués par devant lui. Il ne lui appartient pas d'enlever. au Juge qui a rendu la décision annulée la compétence de Jurer à nouveau. Si le recourant s'estime fondé à réclamer la désignation d'un autre juge, il doit s'adresser pour cela à l'autorité cantonale compétente. Il ne saurait donc être fait droit à la seconde partie de la conclusion du recourant. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est admis et le jugement rendu par le Juge de paix de Romanel, le 4 mai 1899, annulé. I. Rechtsverweigerung. N° 62. 62. Arrêt du 20 septembre 1899, dans la cause Holtmann contre [nom]. Jugement par défaut rendu par le Tribunal de

ire instance de Geneve contre le recourant, domicilie a Lugano. - Prorogation de for?  
Election de domicile a Geneve't - Violation des art. 59 et 4 CF. A. - Le 8 decembre 1898,  
Francesco Holtmann, nego- ciant ä. Lugano, a commande ä. un voyageur de la mais on  
veuve Molina, negociantea Geneve, nn quart de caisse de parfumerie assortie. Le bulletin de  
commande porte l' entete suivant: « Parfu- merie Manon, hygienique et antiseptique, L.  
Ruizand, Lyon. - Molina, concessionnaire general, bureaux: 5, Quai du Lemman, Geneve. 1>  
Sous le titre de « conditions d'achat et de vente 1> figure la dause generale que «les  
marchandises sont prises en gare de Lyon, expediabes aussitöt pretes, port du, et paya- bles  
dans Geneve, sans derogation a cette clause, quel que soit le mode de transport, par traites,  
acceptables, a l'arrivee des marchandises. 1> Les conditions speciales ä. la vente faite a  
Holtmann por- tent que les marchandises sont payables en une traite accep- table a 30 jours  
de la date de la facture. Elles renferment, en outre, la dause suivante: « Le franco, les traites  
et le lieu de creation du present contrat n'operent ni novation ni derogation au lieu de paie-  
ment et de juridiction qui est Geneve. 1> Le 17 decembre, veuve Molina avisa Holtmann de  
l'expe- dition de la marchandise et lui remit pour acceptance une traite au 20 janvier,  
adreesee «A. M. Franc. Holtmann, machines a coudre-assurances, Lugano, 1> sans autre  
indica- tion de domicile de paiement. A l'arrivee de la marchandise a Lugano, le 23  
decembre, Holtmann refusa d'en prendre livraison par le motif qu'elle etait grevee de frais  
trop considerables. Il a,isa de son refus,

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.